

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 3 DECEMBRE 2024

### DÉLIBÉRATION N° B\_2024\_63 ORE, UN CONTRAT POUR CONTRIBUER ACTIVEMENT A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Date de la convocation  
26/11/24

**Le 3 décembre 2024 à 14h30**, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Meymac (19), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	x				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise	x				
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	3			3	6

Collège Départemental

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19 ARFEUILLERE Christophe					
CORNELISSEN Jacqueline	X				
PETIT Christophe		J. CORNELISSEN	x		
23 DEFEMME Catherine					
MARTIN Valéry	x				
87 LARDY Brigitte					
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	1		3	6

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC BRUGERE Philippe	X				
VMM SAVIGNAC Sylvie	X				
CGS NICOUX Renée	X				
PV BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
TOTAL = 4 x 1 voix chacun	4			4	4

Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19 BOUDIN Olga					
HORNEBECK Catherine	X				
MIGNAUT Thomas					
POUYAUD Bernard	X				
23 MAGRIT Gilles					
MOUNAUD Patrick	X				
SALVIAT Gérard	X				
87 LAHAYE Françoise		P. BRUGERE	X		
TOTAL = 8 x 1 voix chacun	4	1		5	5
TOTAL EPCI et communes	8	1		9	9

**Participaient également à la réunion des salariés du PNR :**

Madame Juliette GIOUX (Directrice)  
Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

**CODE PROJET : à créer.**

**Charte de Parc 2018-2033 :**

**Axe 1 – Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale**

**Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales**

**Orientation 1 : Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces**

**Mesure 1 - Compléter les inventaires d'espèces et milieux remarquables**

**Mesure 2 - Poursuivre l'identification des continuités écologiques**

**Mesure 3 - Mener des travaux de recherche et d'expérimentation sur la dynamique des espèces et des écosystèmes**

**Mesure 4 - Restaurer ou conforter les continuités écologiques**

**Mesure 5 - Intégrer des pratiques favorables aux espèces sensibles dans la gestion de la nature «ordinaire»**

**Mesure 6 - Gérer de façon concertée les milieux rares et remarquables, en particulier les Sites d'Intérêt Ecologique Majeur**

**Mesure 7 - Elaborer ou décliner des plans d'actions en faveur d'espèces emblématiques**

**Contrat de Parc 2023 – 2026 : Hors contrat**

**Le rapporteur, Catherine HORNEBECK, expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Article L. 333-1 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux ;

Vu la délibération n°2016.3162 en date du 19 décembre 2016 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine définissant la politique régionale en faveur des Parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional de Millevaches en Limousin (région Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°C.2023-10 en date du 11 avril 2023 du Comité syndical approuvant le Contrat de Parc 2023-2026 ;

Vu la délibération n°2023.1018.SP en date du 12 juin 2023 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine approuvant les Contrats de Parcs naturels régionaux 2023-2026 ;

Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;

Considérant :

- l'outil juridique récent de l'Obligation Réelle Environnementale, inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016

- l'intérêt de propriétaires fonciers à léguer et transmettre un patrimoine environnemental préservé à leurs héritiers ou ayant-droit

**Contexte :**

Créée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'obligation réelle environnementale (ORE) permet à un propriétaire de vendre, ou transmettre son bien, en le grevant d'une obligation de protéger ses composantes environnementales. Attachée au bien et non à la personne, l'ORE se transmettra en cas de vente ou succession.

Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat de droit privé (devant notaire) avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. L'article L 132-3 précise que ce contrat volontaire induit les obligations réciproques que bon leur semble si toutefois elles ont pour finalité le maintien, la

conservation, la gestion ou la restauration d'éléments d'écosystèmes naturels. L'ORE peut en ce sens être un outil de compensation. Il ne peut en revanche remettre en cause des droits ou contrats antérieurs liés par exemple à l'exercice de la chasse ou de la pêche, ou la création d'une réserve cynégétique.

Le propriétaire ayant conclu une ORE peut bénéficier d'une exonération de la taxe foncière pour les propriétés non bâties, si la commune souhaite délibérer en ce sens.

Le contrat ORE doit être enregistré au service de la publicité foncière qui permet notamment d'assurer le transfert du contrat en cas de mutation du bien immobilier (vente, héritage, ...).

Au-delà des éléments précités, il existe une grande liberté des parties au contrat ORE (niveau d'engagement du propriétaire et contrepartie du co-contractant, durée (maximum 99 ans), ...).

### **Description du projet :**

---

Le PNR pourrait être le co-contractant d'ORE. Les contreparties du PNR ML aux engagements des propriétaires pourraient graviter autour des éléments suivants :

- assistance technique privilégiée
- des assistances à maîtrise d'ouvrage pour des projets charte compatibles
- suivis naturalistes réguliers
- conseils privilégiés (gestion forestière, économie d'eau, ...)
- une valorisation sur le site Internet du Parc en particulier pour les socio-professionnels qui le souhaiteraient
- Prise en charge de travaux de restauration de milieux par délégation
- ...

**Le coût d'une ORE est compris en moyenne entre 800 € et 1500 €.** Ce coût correspond à l'acte notarié qui peut inclure :

- le coût d'obtention possible de certains documents (état hypothécaire, état civil/kbis/certificat de non-faillite, ...)
- le coût éventuel d'un diagnostic particulier associé par exemple à des recherches spécifiques (historiques, archives, réseaux, bibliographie archéologique, ...)
- l'acte notarié en lui-même dont le tarif est libre et en moyenne de l'ordre de 200 €, auquel il faut ajouter les émoluments liés aux analyses de documents notamment ceux liés aux engagements réciproques des co-contractants. Ce prix peut être estimé entre 500 € et 800 €.

### **Proposition :**

---

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de valider le principe visant à recourir à l'Obligation Réelle Environnemental comme outil de protection de l'environnement par le Pnr ;
- de sensibiliser et informer les propriétaires de l'opportunité que représente cet outil juridique et d'informer que le PNR ML peut se positionner co-contractant ;
- de prendre en charge l'intégralité des coûts financiers d'une ORE issus des propositions aux propriétaires volontaires ;
- de demander que, pour chaque opportunité contractuelle, le dossier soit présenté pour validation en bureau restreint de la collectivité en préalable de l'acte notarié sauf dans le cas d'engagement de prise en charge de travaux auquel cas le bureau syndical sera saisi ;
- d'autoriser le Président à :
  - prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action et à engager les dépenses correspondantes ;
  - signer tout document afférent à la bonne exécution de la présente opération ;
  - prendre toute décision concernant cette opération ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites aux budgets des exercices concernés, aux chapitres correspondants.

## LE BUREAU SYNDICAL,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur,  
**Au vu des visas et considérants,**  
**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE :

- de valider le principe visant à recourir à l'Obligation Réelle Environnemental comme outil de protection de l'environnement par le Pnr ;
- de sensibiliser et informer les propriétaires de l'opportunité que représente cet outil juridique et d'informer que le PNR ML peut se positionner co-contractant ;
- de prendre en charge au maximum 3 dossiers ORE issus des propositions aux propriétaires volontaires par an avec une participation au financement des frais notariés pour 50 % maximum du coût et dans la limite de 1 500€ maximum par dossier ;
- de demander que, pour chaque opportunité contractuelle, le dossier soit présenté pour validation en bureau syndical de la collectivité ;
- d'autoriser le Président à :
  - prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action et à engager les dépenses correspondantes ;
  - signer tout document afférent à la bonne exécution de la présente opération ;
  - prendre toute décision concernant cette opération ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites aux budgets des exercices concernés, aux chapitres correspondants.

de dire que les dépenses en résultant seront inscrites aux budgets des exercices concernés, aux chapitres correspondants.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	3	3	6		
Départemental = 6	2	2	3	6		
Communes = 8	1	4	5	5		
EPCI = 4	1	4	4	4		
TOTAL = 24		13	15			

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus  
Pour Extrait certifié conforme  
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente  
délibération a été transmise en  
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre  
du contrôle de légalité le 10/12/24  
Et qu'elle a été affichée le 10/12/24

